

**COMMUNE
D'ARBONNE**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté municipal n° 2023 – URBPC -003

Demande déposée le 01/12/2022

Demande affichée le 05/12/2022

N° PC 64 035 22B0032

Par : **Monsieur GARCIA Honoré**

Demeurant à : **131 Ter Chemin Uhaldea
64122 URRUGNE**

Pour : **Création d'une maison individuelle et annexes**

Sur un terrain sis : **Croisement chemin Ziburia et Larrartea
64210 ARBONNE**

Références cadastrales : **AI 0095**

Destination : Habitation

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire susmentionnée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/07/2019 et modifié le 14/12/2019,
Vu le règlement de la zone Nh,
Vu le zonage pluvial approuvé par le conseil communautaire le 05/02/2022,
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 6 décembre 2022,
Vu l'avis défavorable du service Eau et Assainissement de la CAPB en date du 25 janvier 2023,

Considérant que le projet est situé en zone N, dite Naturelle,
Considérant que la superficie de la parcelle est de 1500m²,
Considérant que la surface imperméabilisée déclarée est de 455m²,
Considérant que le projet ne respecte pas le pourcentage de 95% d'espace de pleine terre, imposé par le zonage d'assainissement pluvial de l'Agglomération mis en place sur la commune.

Vu l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui dispose qu'un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,
Considérant que le dispositif de gestion des eaux pluviales n'est pas conforme à la réglementation du zonage pluvial,
Considérant que le dossier présenté ne permet pas de vérifier que le projet ne porte pas atteinte à la sécurité publique.

ARRETE

Article unique : La demande de permis de construire susvisée est **REFUSÉE** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

Arbonne, le 26/01/2023

Le Maire,

The image shows a blue ink signature of Marie-José MIALOCCO written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE D'ARBONNE' at the top and 'R.F.' at the bottom, with a central emblem depicting a building and a figure.

Marie-José MIALOCCO

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.